

Article 13

L'Article 31 de l'Accord Complémentaire est remplacé par l'Article suivant :

*Article 31

Les membres d'une force ou d'un élément civil bénéficient, en matière de dispense de caution pour les frais de procédure, des droits déterminés dans les accords en vigueur dans ce domaine entre la République Fédérale et l'Etat d'origine intéressé. La présence de ces personnes sur le territoire fédéral pour des raisons de service est considérée pour l'application de ces accords comme résidence sur ce territoire.*

Article 14

L'Article 32 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- L'alinéa (a) du paragraphe 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

1.- (a) Dans des procédures autres que pénales, les tribunaux allemands et les autorités allemandes peuvent demander à un service de liaison, à créer ou à désigner par chaque Etat d'origine, de procéder à la signification d'actes à des membres d'une force, d'un élément civil ou aux personnes à charge.

2.- Les points (i) et (ii) de l'alinéa (c) du paragraphe 1 sont remplacés par les points suivants :

*(c) (i). Lorsque la signification ne peut être effectuée, le service de liaison en fait la notification écrite attestant les raisons au tribunal allemand ou à l'autorité allemande et, si possible, la date à laquelle la signification peut être effectuée. La signification est tenue pour effective si, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception par le service de liaison, le tribunal allemand ou l'autorité allemande n'a reçu ni avis attestant que la signification a eu lieu conformément à l'alinéa (b) du présent paragraphe, ni communication indiquant qu'il n'a pu être procédé à la signification.

(ii). Toutefois, la signification n'est pas tenue pour effective si, avant l'expiration du délai de vingt et un jours, le service de liaison notifie au tribunal allemand ou à l'autorité allemande qu'il n'a pu être procédé à cette signification.*

3.- Après le point (ii) de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le point (ii bis) suivant est introduit :

(iibis). Si le destinataire de la signification a définitivement quitté la République Fédérale, le service de liaison le notifie immédiatement au tribunal allemand ou à l'autorité allemande et, tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 3 du présent Accord, prête toute assistance en son pouvoir au tribunal allemand ou à l'autorité allemande.